

6.2 Retour

Monsieur Archambault peut demander que ses fonctions de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Archambault se termine le 17 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Archambault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGES ARCHAMBAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47342

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en œuvre d'une enquête sur le camionnage sur le réseau routier du Québec

ATTENDU QUE Transports Canada a entrepris de réaliser sur le plan national une collecte de données sur le transport des marchandises effectué par les véhicules lourds circulant sur les routes du corridor Québec-Windsor ainsi qu'aux principaux postes frontaliers entre le Canada et les États-Unis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire participer à ces collectes de données afin de pouvoir notamment utiliser les informations recueillies sur les caractéristiques des véhicules lourds, les itinéraires empruntés et les marchandises transportées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite notamment étendre la collecte de données sur l'ensemble du réseau routier supérieur du Québec afin de couvrir le transport interprovincial et intraprovincial des véhicules lourds;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en œuvre d'une enquête sur le camionnage sur le réseau routier du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre res-

pensible des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47343

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la Politique nationale de la ruralité

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, la ministre a notamment pour mission le soutien au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional et qu'elle en coordonne la mise en œuvre et en assure le suivi;

ATTENDU QUE la Politique nationale de la ruralité adoptée en 2002 cesse d'avoir effet en mars 2007;

ATTENDU QUE cette politique a donné lieu à un bilan positif, la mesure des pactes ruraux ayant jusqu'à présent entraîné des investissements de 435 000 000 \$ et la création de 5 700 emplois sur le territoire rural du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs consultations ont été effectuées au cours de l'élaboration d'une nouvelle Politique nationale de la ruralité, que Solidarité rurale du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et l'Union des producteurs agricoles ont donné leur avis et que des journées de la ruralité ont été tenues en octobre 2006;

ATTENDU QUE la nouvelle politique vise l'intégration des populations migrantes et immigrantes, la mise en valeur des ressources humaines, culturelles et physiques des territoires ainsi que la recherche d'équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement naturel, les activités économiques ayant pour objectifs le développement durable et la pérennité des communautés rurales;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise aussi à renforcer le rôle et la mission des élus, à assurer que chaque territoire rural ait les moyens d'agir, à promou-

voir une dynamique de développement multiforme pour chaque territoire rural, à favoriser la complémentarité rurale et urbaine et à offrir un appui concret de l'État aux communautés rurales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter cette Politique nationale de la ruralité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Politique nationale de la ruralité 2007-2014: une force pour tout le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47344

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique principale du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, prescrit que la ministre a pour mission de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, la ministre a la responsabilité de consolider l'intervention gouvernementale pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prescrit que la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques dans les domaines de sa compétence et supervise leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait;